

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté N° IC-18- 043 du 15 mai 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation d'une carrière de sablon à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;

**VU** l'avenant à la convention de contribution du 5 mars 2014 signé le 27 février 2017 par la société PICHETA et la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**VU** le porter à connaissance du 13 mars 2017 par lequel la société PICHETA informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modification des conditions d'exploitation des installations de son site de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**VU** le courrier de la société PICHETA du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** le courrier de la société PICHETA du 27 mars 2018 transmettant le rapport d'activité de 2017 ;

**VU** les courriels des 5 et 6 avril 2018 de la société PICHETA adressés à l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 9 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 avril 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 11 mai 2018 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel de la société PICHETA du 14 mai 2018 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**CONSIDÉRANT** que la société PICHETA est dûment autorisée à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets d'amiante lié arrive bientôt à saturation ; que ce site constitue l'unique exécutoire du Val d'Oise pour les déchets d'amiante lié et offre 50 % des capacités d'élimination de la région Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer une continuité de l'activité, la société PICHETA a porté à la connaissance de M. le préfet, par courrier du 13 mars 2017 sus-visé, un projet d'extension géographique de son installation de stockage de déchets d'amiante lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite augmenter la surface de stockage des déchets d'amiante lié en utilisant les alvéoles créés par l'extraction de sablon de sa carrière ; que l'exploitation de ces alvéoles supplémentaires s'inscrit dans la continuité des activités déjà exercées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée reste dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets autorisée fixée à 260 000 tonnes ; que seul le volume total de déchets d'amiante lié est porté à 238 600 m<sup>3</sup> contre 130 000 m<sup>3</sup> autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 7 février 2017, le propriétaire du terrain a donné son accord pour ce changement de la nature de déchets enfouis ; qu'en outre, la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE est informée de la situation avec la signature d'un avenant à la contribution liant cette dernière à la société PICHETA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la société PICHETA indique avoir reçu l'accord des propriétaires sur la mise en place d'une bande d'isolement de 100 m autour des nouvelles alvéoles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet la société PICHETA s'inscrit dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) susvisé qui recommande la création de nouvelles capacités de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une comparaison de la situation actuelle avec celle projetée a été réalisée en prenant en compte les résultats des analyses environnementales déjà disponibles (qualité des eaux souterraines, mesures de retombées de poussières...); qu'elle conclut à un impact environnemental faible engendré par cette modification ; qu'en particulier, le trafic routier demeurera dans les proportions habituellement relevées ;

**CONSIDÉRANT** que le mode d'organisation pour la gestion des déchets d'amianté lié sera conservé ; qu'en particulier, les actions de contrôle de la traçabilité des déchets réceptionnés seront maintenues telles que :

- le contrôle préalable avant l'admission des déchets
- l'existence d'un registre contenant toutes les opérations et les informations ayant trait aux déchets (producteur, localisation du chantier...)
- la conservation des bordereaux de suivi de déchets d'amiante et leur transmission aux producteurs de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets d'amiante sont admis sur le site que si leur emballage n'est pas altéré ; que des précautions ont lieu pour maintenir leur intégrité lors des opérations de manutention (vérifications avant déchargement, pas de passage d'engins de chantiers directement sur les déchets...) et pendant leur stockage (recouvrement journalier par des matériaux inertes...) ; que l'ensemble de ces mesures doit notamment concourir à limiter les risques d'envol de poussières contenant des fibres d'amiante ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il convient de mettre les dispositions applicables aux installations de la société PICHETA en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la société PICHETA aux installations ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu toutefois, pour satisfaire la demande de l'exploitant, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société PICHETA par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ; que les principales adaptations portent sur :

- l'actualisation du tableau de classement des activités du site
- la modification des prescriptions touchant à la description des installations composant le site (alvéoles impactées...)
- l'ajustement du montant des garanties financières
- les caractéristiques des flancs des nouvelles zones de stockages

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans la mesure où les prescriptions techniques applicables à l'exploitation de la carrière de sablon ne sont pas modifiées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société PICHETA pour l'exploitation de ses installations situées à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Chemin rural n°2, lieux-dits « Le Champs Gonelle » et « La Montagne du Trou à Guillot ».

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014.

**Article 2** : Le tableau de classement des installations classées du site est annexé au présent arrêté préfectoral.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE